

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2025-063

Nice, le

29 JAN. 2025

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre des travaux
d'aménagement du vallon de la Théoulière par la Communauté d'agglomération Cannes
Pays de Lérins, sur la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 novembre 2024 et complétée le 23 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n°AE-F09324P0228 du 30 septembre 2024 de l'autorité environnementale portant décision d'examen cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E24000038/06 du 29 novembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de monsieur LAVILLETTE Jacques en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au dossier d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du vallon de la Théoulière par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

Vu les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête doit comporter l'ensemble des pièces exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Présentation du projet

Prévu au PAPI Cannes Lérins signé le 27 mai 2021, le recalibrage de la Théoulière, combiné aux aménagements réalisés et prévus en amont par l'Agglomération et en études et réalisation par le SMIAGE, à travers la délégation de maîtrise d'ouvrages, ont pour finalité la suppression quasi-totale des débordements impactant le quartier Cottage sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, pour une crue centennale.

Le projet de recalibrage de la Théoulière comprend les aménagements suivants :

- Reprise du déversoir du bassin actuel
- Elargissement de 1.50m des berges sur 120 ml
- Reprise de l'entrée et de la sortie du cadre
- Légères réhausses pour concentrer le ruissellement dans le cours d'eau
- Réhausse des réseaux traversants

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 17 jours consécutifs, **du lundi 3 février 2025 à 08h30 au mercredi 19 février 2025 à 17h00 inclus**, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, à une enquête publique préalablement à l'autorisation environnementale relative au dossier d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du vallon de la Théoulière par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur LAVILLETTE Jacques est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 5 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique doit comprendre les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé à la mairie de Mandelieu-la-Napoule – avenue de la République, 06210 Mandelieu-La Napoule, aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30-à 17h00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 7 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé en mairie de Mandelieu-la-Napoule – avenue de la République, 06210 Mandelieu-La Napoule, aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30-à 17h00.

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Mandelieu-la-Napoule – avenue de la République, 06210 Mandelieu-La Napoule, aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30-à 17h00 pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 19 février 2025 à 17h00.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr avec en objet du mail « Recalibrage Théoulière »

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, aux horaires de permanence suivants :

- **Lundi 03 février aux heures d'ouverture de la Mairie (08h30-12h00 ; 13h30-17h00)**
- **Mercredi 19 février aux heures d'ouverture de la Mairie (08h30-12h00 ; 13h30-17h00)**

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- par affichage en mairie de Mandelieu-la-Napoule par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique.

Article 10 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 11 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation environnementale.

Article 13 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est le service eau agriculture forêt espaces naturels – pôle eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la CACPL, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE